

Un scrutin proportionnel majoritaire

La nouvelle loi électorale établit un mode de scrutin qui diffère selon l'importance des communes.

● Dans les communes de moins de 3 500 habitants la loi a maintenu le scrutin majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et le quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit.

● Dans les communes de plus de 3 500 habitants la loi a institué un mode de scrutin « mixte proportionnel-majoritaire » à deux tours. Panachage et vote préférentiel sont interdits.

Si les sièges sont pourvus en totalité dès le premier tour, la liste qui recueille la majorité absolue obtient la moitié des sièges plus un. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la « représentation proportionnelle ».

Pour cette répartition, il faut calculer le quotient électoral, qui s'obtient en divisant le nombre des suffrages qui se sont portés sur les listes ayant atteint la barre des 5 % par le nombre de sièges restant à pourvoir. Chaque fois qu'une liste ayant droit à répartition atteint ce quotient, elle obtient 1 siège. S'il reste des sièges à pourvoir, ils sont attribués selon la règle de « la plus forte moyenne ».

Prenons l'exemple d'une commune de 25 000 habitants dans laquelle 35 conseillers municipaux sont à élire. Il y a 18 000 inscrits et 12 482 suffrages exprimés. La majorité absolue est de 6 242. Cinq listes (A, B, C, D et E) sont en présence. La liste A recueille 6 320 voix, soit 50,63 % des suffrages exprimés, la liste B 3 210 (25,71 %), la liste C 1 840 (14,74 %), la liste D 980 (7,85 %) et la liste E 132 (1,05 %).

La liste A obtient 18 sièges par le fait de la majorité absolue. Les 17 sièges restants sont répartis à la représentation proportionnelle entre les listes A, B, C et D, qui ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés. Le quotient électoral est 726. La liste A

se voit attribuer 8 sièges (6 320 : 726); la liste B, 4 sièges (3 210 : 726); la liste C, 2 sièges (1 840 : 726); et la liste D, 1 siège (980 : 726). 15 sièges sont ainsi répartis.

Il reste deux sièges à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne. On attribue pour cela un siège supplémentaire à chaque liste et on divise le nombre de voix recueilli par chacune par ce nombre de sièges. Soit, liste A, $6\,320 : 8+1 = 702$; liste B, $3\,210 : 4+1 = 642$; liste C, $1\,840 : 2+1 = 613$; liste D, $980 : 1+1 = 490$. La liste A qui a la plus forte moyenne obtient un des deux sièges. Pour attribuer le second siège, il faut recommencer cette opération. La moyenne de la liste A est alors de $6\,320 : 8+1+1 = 632$. Les moyennes des autres listes sont inchangées. Si bien que la liste B obtient le dernier siège.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour il est procédé à un second tour. Seules peuvent se représenter les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour. Les listes qui ont obtenu au premier tour plus de 5 % des suffrages exprimés peuvent négocier la présence de certains de leurs candidats sur les listes du second tour. Dans l'exemple que nous avons choisi, la liste E est éliminée, la liste D, qui obtient plus de 5 % et moins de 10 % des suffrages exprimés, peut participer au second tour en négociant avec A, B ou C.

Dans toutes ces communes de plus de 3 500 habitants, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation des listes. Pour l'attribution du dernier siège, si plusieurs listes obtiennent la même moyenne, il revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Lorsqu'un siège devient vacant (décès, démission), c'est le candidat qui était placé immédiatement après le dernier élu de la liste qui lui succède.